



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels Enseignants
Cellule des Actes Collectifs

Affaire suivie par

Second degré :
Laurence AUDO

T : 01 57 02 60 41

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Enseignement Supérieur :
Peggy RODRIGUE

T : 01 57 02 62 06

Mél : peggy.rodrique@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 25 mars 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les présidents
d'universités et directeurs d'établissements
d'enseignement supérieur

POUR SUITE A DONNER

Circulaire n°2019- 034

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation exerçant dans le second degré et dans l'enseignement supérieur

**Références : - Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.
- Note de service ministérielle n° 2019-028 du 18 mars 2019 parue au Bulletin Officiel de l'éducation nationale n°12 du 21 mars 2019.**

PJ : annexe 1



La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des personnels cités en objet.

2

Afin de compléter cette information, les personnels sont invités à se reporter à la note de service ministérielle citée en référence.

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure d'avancement.

I - Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le **9^{ème} échelon de la classe normale au 31.08.2019**.

Les agents doivent être en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les personnels en activité dans les académies remplissant les conditions statutaires, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés en qualité d'ATER), ainsi que ceux détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2018-2019.

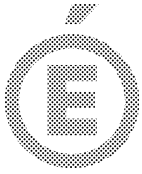
L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II- Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du 3^{ème} rendez-vous de carrière 2017-2018, ni dans le cadre de la campagne 2018 d'accès au grade de la hors classe.

1)- Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fait **exclusivement via l'application « i-Prof »**. L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier de promotion en saisissant les données qualitatives les concernant **jusqu'au 3 avril 2019** directement dans l'application i-Prof (fonction « Votre CV »).

NB : Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans IProf. Aucun accusé de réception ne sera envoyé.



3

2)- Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

Pour la campagne 2019, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2017/2018
- L'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade le hors-classe pour les agents promouvables à la hors classe en 2018 ;
- L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

- **Pour les personnels enseignants dans le second degré et les CPE**, les avis seront donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents.

- **Pour les psychologues de l'Education Nationale**, il conviendra de distinguer :

- les PSY-EN EDO : les avis seront donnés par l'IEN-IO et par le directeur du CIO d'affectation ;
- les PSY-EN EDA : les avis seront donnés par l'IEN de circonscription et l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint ;
- les PSY-EN directeurs de CIO : les avis seront donnés par le D.A.S.E.N et l'IEN-IO

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

L'avis « **Très satisfaisant** » doit être réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service ministérielle préalablement citée.

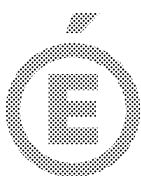
Une **opposition** à promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. **Elle fera l'objet d'une motivation littéraire et ne vaudra que pour la présente campagne.**

a) Avis des chefs d'établissement :

- **pour le second degré :**

Du jeudi 4 avril 2019 au mardi 16 avril 2019 inclus (délai impératif), les chefs d'établissement du second degré formuleront un avis pour chaque agent promouvable **via I-Prof** : <http://etab1.in.ac-creteil.fr/iprof/>

Cet avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».



4

➤ **pour l'enseignement supérieur et les PSY-EN :**

Les évaluateurs pour l'enseignement supérieur et les PSY-EN ne disposent pas d'accès à l'application « I-Prof ». Les services du rectorat devront donc transcrire les avis dans cette application.

La liste des avis attribués aux candidats devra être adressée au rectorat, à la division de personnels enseignants, soit à l'attention de **Madame Peggy RODRIGUE** aux adresses suivantes : peggy.rodrique@ac-creteil.fr et copie à actesco.dpe@ac-creteil.fr pour l'enseignement supérieur, soit à la **DPE3** (ce.dpe3@ac-creteil.fr) pour les PSY-EN, **pour le 16 avril 2019**, délai de rigueur.

b) Avis des inspecteurs pédagogiques régionaux pour les professeurs affectés dans le second degré :

Une évaluation du dossier de chaque promuvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via I-Prof, **du jeudi 4 avril au mardi 16 avril 2019 (délai impératif)**.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

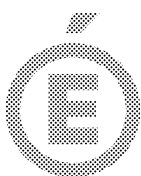
c) Appréciation arrêtée par le recteur :

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection, le recteur portera une appréciation qualitative fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promuvable.

Cette appréciation sera formulée à partir de la notation et des avis rendus. Les appréciations données sont les suivantes :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **A consolider**

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, **10% des promouvables** pourront bénéficier de l'appréciation « **Excellent** » et **45%** de l'appréciation « **Très satisfaisant** ».



III- Elaboration des tableaux d'avancement :

Les critères d'inscription aux tableaux d'avancement sont les suivants :

- Ancienneté de l'agent dans la plage d'appel
- Appréciation sur la valeur de l'agent

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables (se référer à l'annexe). Ce barème n'a qu'une valeur indicative, destinée à arrêter la liste des propositions.

Chaque enseignant promu recevra un courriel dans sa boîte I-Prof.

IV – Calendrier des opérations

Enrichissement du CV dans I-Prof	Jusqu'au 3 avril 2018
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof	Du 4 avril au 16 avril 2019
Attribution des avis des corps d'inspection sur I-Prof	Du 4 avril au 16 avril 2019
Tenue des CAPA	Professeurs certifiés : 7 juin 2019 PLP : 5 juin 2019 CPE : 6 juin 2019 PEPS : 5 juin 2019 PSYEN : 6 juin 2019

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Julien MOISSETTE